

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

## **Réseau des Territoires Innovants**

### **Article 1 – DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Réseau des Territoires Innovants

### **Article 2 - OBJET**

Cette association a pour objet de favoriser la diffusion des usages des nouvelles technologies de l'information et de la communication et de la société de l'information sur le territoire national voire européen. Elle s'appuie sur une dynamique d'échange et de mise en réseau des collectivités territoriales et de l'intercommunalité en particulier avec les acteurs des nouvelles technologies.

### **Article 3 - MOYENS**

Pour servir son objet l'association mène plusieurs types d'actions :

- la mise en place d'un réseau de partage d'information, de diffusion d'initiatives, de bonnes pratiques et de solutions technologiques
- la mise en place de comités scientifiques ou groupes de travail,
- l'édition directe ou indirecte de toute publication en rapport avec l'objet poursuivi par l'association,
- l'organisation, la participation ou la promotion d'événements (salons, colloques, rencontres)
- l'organisation, la préparation et l'animation de formations permettant de favoriser le partage d'expériences et la mise en œuvre d'expérimentation entre collectivités, associations et entreprises
- la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Elle s'engage en particulier au développement et la promotion des « **Interconnectés** », rencontres nationales de l'intercommunalité et des tic qui se tiennent annuellement depuis 2004 à Lyon. L'association choisit cet événement comme forum annuel de restitution des travaux de l'association et en développe la visibilité au niveau national et européen.

L'association encourage également la collaboration à tout projet et la participation à tout organisme, association ou société permettant de servir l'objet social et favorise d'une manière générale, toutes les actions ou entreprises complémentaires ou annexes au présent objet.

### **Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 8 rue Chavannes – 69001 Lyon.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui dispose, sur ce point, du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 6 – LES MEMBRES**

L'association se compose de toutes les personnes physiques ou morales qui désirent apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par l'association, en faisant un apport permanent de connaissances ou d'activité. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Plus particulièrement, l'association est composée de 3 catégories de membres :

- les membres fondateurs
- les membres actifs
- les grands partenaires

#### **Les membres fondateurs :**

Sont membres fondateurs les personnes morales suivantes :

- l'Assemblée des Communautés de France

- l'Association des Communautés Urbaines.

Les membres fondateurs sont membres de droit de l'association

Ils ne sont pas tenus au versement d'une cotisation et participent, de droit, au conseil d'administration avec voix consultative. Ils sont également membres de droit du conseil d'orientation.

#### **Les membres actifs sont constitués de deux collèges :**

- Collège des collectivités territoriales et des élus :

Ce collège regroupe les collectivités territoriales (région, départements, communes, communautés de commune et syndicats intercommunaux notamment) ainsi que les élus locaux et les associations d'élus souhaitant faire progresser les usages des nouvelles technologies sur leurs territoires et partager avec les autres membres du réseau leurs expériences, savoir faire dans le développement de l'innovation territoriale, de la société de l'information ou des nouvelles technologies.

Les membres du collège des collectivités sont tenus au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration selon les modalités définies dans le règlement intérieur,

- Collège des membres adhérents :

Ce collège regroupe toutes les personnes physiques et morales, autres que celles visées ci-dessus, qui participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent activement à la réalisation de ses objectifs par la mise en œuvre des solutions technologiques et des démarches d'accompagnement spécifiques dédiées aux collectivités.

Les membres du collège des membres adhérents sont tenus au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration selon les modalités définies dans le règlement intérieur,

#### **Les grands partenaires :**

Sont grands partenaires les personnes physiques ou morales ayant la capacité d'être membres actifs mais qui payent une cotisation annuelle d'un montant supérieur.

#### **Article 7 – ADHESION**

L'adhésion à l'association est ouverte aux personnes physiques et morales.

L'admission à l'association de nouveaux membres actifs et grands partenaires est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées ainsi qu'au paiement de la cotisation annuelle. Le Conseil d'Administration est souverain pour accepter ou refuser l'adhésion d'un membre, sans avoir à en faire connaître les motifs.

#### **Article 8 – RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission notifiée par lettre simple au président de l'association
- Pour les personnes morales : la dissolution pour quelque cause que ce soit ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire
- Pour les personnes physiques : le décès ou l'incapacité
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, après avoir entendu les explications de l'intéressé
- le non paiement de la cotisation annuelle, après un rappel resté infructueux.

La démission, la disparition, le décès ou la radiation d'un membre ne mettent pas fin à l'association qui continue à exister entre les membres.

#### **Article 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations,
- des subventions qui lui sont accordées,
- des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique,
- des recettes provenant de bien vendus, ou de prestations fournies par l'association,
- des produits de toute nature en rapport avec son objet,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- et de toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,

- et que les apports ponctuels de ses membres sur ses projets. La reprise des apports est de droit en cas de dissolution de l'association ou au terme convenu dans le contrat d'apport.

### **Article 10 - ENGAGEMENTS**

Le patrimoine de l'association répond seul de ses engagements, quelles qu'en soient la nature ou la cause, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

### **Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant:

- de droit, les membres fondateurs ayant voix consultative :
  - o l'Assemblée des Communautés de France
  - o l'Association des Communautés Urbaines
- 8 membres ayant droit de vote élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs avec un maximum de 4 représentants par collège.

Les membres élus du conseil d'administration sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable. Les membres sortants sont rééligibles.

Il élit en son sein un bureau exécutif composé au moins d'un Président et d'un Trésorier.

**EN CAS DE VACANCE D'UN ADMINISTRATEUR ELU**, le conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité d'adhérent de l'association, la révocation par l'assemblée générale, et la dissolution de l'association.

### **Article 12 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres.

Les convocations sont effectuées par tous moyens, et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion établi par le président.

Le Conseil d'Administration peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personne dont la présence lui paraît utile. Il peut se réunir soit sur un lieu physique, soit à distance par téléphone ou autre moyen de visio conférence.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut de quorum sur première convocation, le conseil d'administration est à nouveau convoqué à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés disposant de voix délibératives. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont consignés sur un registre spécial signé par le Président.

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement des frais encourus pour participer aux Conseils d'administration ou représenter l'association, sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés selon le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles, immeubles et objets mobiliers, achète et vend tous titres et toutes valeurs. Il effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il décide de l'adhésion de l'association à toute fédération ou tout autre organisme. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution en liaison avec le directeur. Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il nomme et révoque les membres du bureau et contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
- Il embauche et licencie le directeur et fixe sa rémunération.
- Il prononce l'admission et l'exclusion des membres.
- Il approuve, en tant que de besoin, le règlement intérieur de l'association.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.
- Il peut déléguer, par écrit, tout ou partie de ses pouvoirs et mettre fin, à tout instant, auxdites délégations.

### **Article 13 - BUREAU**

Le bureau est composé :

- du président
- du trésorier
- le cas échéant, d'un ou plusieurs vices présidents ;
- le cas échéant, d'un secrétaire.

Le bureau est élu par le conseil d'administration et parmi ses membres pour une durée de deux (2) ans.

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Sous réserve des pouvoirs du conseil d'administration, il décide de la conclusion de tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social par l'association.

Il peut déléguer par écrit, tout ou partie de ses pouvoirs et mettre fin, à tout moment, auxdites délégations.

Les convocations au Bureau sont effectuées par tous moyens, et adressées au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion établi par le président. Le Bureau peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personne dont la présence lui paraît utile

Le Bureau se réunit soit sur un lieu physique, soit à distance par téléphone ou autre moyen de visio conférence chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

**Le président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager. Il a, notamment, qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe l'ordre du jour du bureau et du conseil d'administration et préside leur réunion. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou par tout membre du Conseil d'Administration qu'il a spécialement délégué à cet effet. Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs et sa signature dans les domaines techniques, financiers et administratifs à toute personne agréée par le Conseil d'Administration.

**Le trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations

par lui effectuées, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

#### **Article 14 - COMITE D'ORIENTATION**

Le Comité d'orientation formule des avis et propose des orientations à propos des travaux passés et à venir de l'association, à son initiative ou à la demande du Conseil d'administration. Il est composé d'un maximum de 12 personnes désignées par le Conseil d'administration pour leurs compétences sur les domaines objet de l'association, qu'elles soient membres ou non de l'association. Le président de l'association et les membres fondateurs AdCF et ACUF sont membres de droit du Comité d'orientation. Le Comité d'orientation remet chaque année une note d'orientation annexée au rapport moral du président.

Les membres du comité d'orientation ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

#### **Article 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Le délai de convocation est de quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Tout personne susceptible d'éclairer les délibérations peut être invitée à participer aux assembles générales, avec voix consultative.

Nul ne peut s'y faire représenter que par d'autres membres de l'association, ni détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport moral de gestion, d'activités, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle fixe, chaque année, le montant de la cotisation due par les membres actifs de l'association

Elle procède à l'élection des administrateurs.

Elle nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

#### **Article 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire à son initiative ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, ou d'un tiers des membres fondateurs et actifs.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Les délibérations sont votées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ainsi réunie doit se composer des deux tiers des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et elle peut statuer alors, quel que soit le nombre des membres présents.

**Article .17- REGLEMENT INTERIEUR**

Si besoin est, le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur soumis pour approbation à l'Assemblée générale. Il précise et complète les dispositions relatives au fonctionnement de l'association et s'impose à tous les membres de l'Association.

**Article 18 - DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. A la clôture des opérations de liquidation, l'actif net subsistant sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

**Article 19 - DECLARATION**

Le Président, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.